



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

ceintures de sécurité

Question écrite n° 60001

Texte de la question

M. André Aschieri appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les difficultés que peuvent connaître les personnes dispensées pour raison médicale du port de la ceinture de sécurité. Le port de la ceinture de sécurité est, en effet, parfois incompatible avec l'état de santé des conducteurs. Il leur est alors possible d'obtenir un certificat médical attestant cette incompatibilité. Cependant, aucun signe distinctif ne permet aux forces de police et de gendarmerie d'identifier ces personnes sans procéder à des vérifications systématiques, ce qui comporte de réelles contraintes, et des pertes de temps, souvent quotidiennes, pour la présentation du certificat médical. Ainsi, il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées afin d'assurer la liberté de circulation de ces personnes.

Texte de la réponse

Le port obligatoire de la ceinture de sécurité, par tout conducteur ou passager d'un véhicule terrestre à moteur, est une mesure adoptée par un nombre important de pays, en raison de son caractère bénéfique. Cette mesure est destinée à protéger les usagers de la route, notamment en cas d'accident. Les contre-indications au port de la ceinture de sécurité ne relèvent que de cas exceptionnels, d'après l'Académie de médecine. Les personnes qui relèvent de ces cas peuvent, comme le souligne l'honorable parlementaire, se voir délivrer un certificat médical d'exemption par la commission médicale départementale chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ou par les autorités compétentes d'un Etat membre de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen. Ces certificats médicaux doivent comporter le symbole prévu à l'article 5 de la directive 91/671/CEE du Conseil du 16 décembre 1991, reproduit à l'article R. 412-1, II, 2/ du code de la route. Un signe distinctif apposé sur le véhicule des personnes exemptées du port de la ceinture ne peut être envisagé car il concernerait alors tous les conducteurs et passagers dudit véhicule alors que cette exemption est, par nature, attribuée en fonction de la personne. Par ailleurs, il n'est pas concevable non plus de prévoir un signe distinctif, visible de l'extérieur, qui serait porté par la personne exemptée du port de la ceinture.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60001

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 avril 2001, page 2210

Réponse publiée le : 6 août 2001, page 4548